

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-538 du 26 Novembre 1996

Portant admission à la retraite de
Messieurs Saliou ABOUDOU et
Pierre E. EHOUMI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Février 1986 portant Code des Pensions Civile et Militaire de Retraite ;
- VU la Loi N° 96-18 du 14 Août 1996 portant Loi de Finances Rectificative pour la Gestion 1996 ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96-299 du 18 Juillet 1996 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur les rémunérations, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les textes qui l'ont modifié ;

VU le Décret N° 80-34 du 11 Février 1980 portant débloqué total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;

VU les Décrets N° 89-248 du 10 Juillet 1989, N° 91-141 du 7 Juin 1991, N° 92-332 du 25 Novembre 1992 portant Promotion des Magistrats ;

SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Octobre 1996.

DECRETE :

Article 1er- : Conformément aux dispositions de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civile et Militaire de Retraite ;

Messieurs :

- Saliou ABOUDOU, Magistrat de la Catégorie A Echelle 1 Echelon 12, né vers 1941 et atteint par la limite d'âge de 55 ans ;

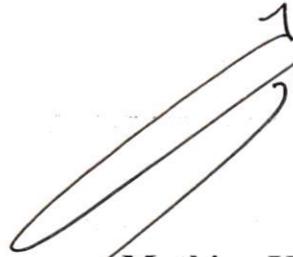
- Pierre E. EHOUMI Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1 Echelon 12, né le 25 Novembre 1941 et atteint par la limite d'âge de 55 ans ;
sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1997.

Article 2- : En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra être versé aux intéressés le premier trimestre civil suivant la date de leur cessation d'activités conformément aux dispositions de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civile et Militaire de Retraite.

Article 3- : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 26 Novembre 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



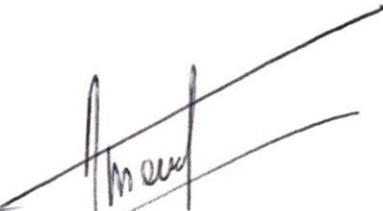
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



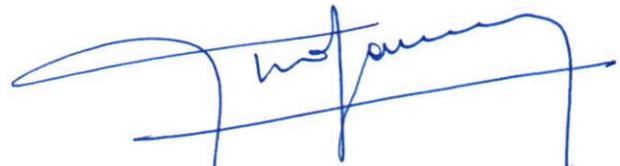
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Ismaël TIDJANI-SERPOS.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 4 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF MJLDH 4 Autres
Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 Intéressés 2
JO 1.